



**AUTORISATION DE TOURNAGE  
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
DÉCISION N° 76/2017**

Pétitionnaire : ÉLEAU – association pour l'information, la découverte, la connaissance et la protection des mers et océans – (directeur Philippe GRAU et directrice de production Patricia ETTOUATI), eleau@eleau.org , Tél. 06 61 37 34 64  
Adresse : 26 rue Eugénie, les Jonquilles 2, 83400 HYERES.  
Siret : 81292891900016

Nature de la demande : création d'un film scientifique de 15 minutes maximum composé de 4 mini films tournés en numérique format 4K 16/9 et son stéréo. Ils seront tournés en partie dans les territoires terrestres et marins des cœurs du parc national de Port-Cros.

Localisation : cœurs de parc national – île de Port-Cros - île de Porquerolles  
Dossier suivi au parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme Durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

VU la commande du parc national de Port-Cros auprès de l'association ÉLEAU en date du 7 novembre 2016 en vue de la création d'un film scientifique ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le parc national de Port-Cros autorise l'association ÉLEAU à effectuer des prises de vues terrestres et sous-marines, **du 1er au 31 août 2017**, dans les zones cœurs des îles de Port-Cros et Porquerolles dans le respect de la réglementation en vigueur pour les périodes de tournage convenues avec les secteurs, après navette des fiches de mission remplies par ÉLEAU.

Les Chefs de secteur de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non aux prises de vues pour quel que motif que ce soit s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## **Article 2**

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée pour la réalisation d'un film scientifique commandé par le parc national de Port-Cros pour son usage exclusif, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du Parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros ;
- le survol des cœurs du Parc national est interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

## **Article 3**

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

## **Article 4**

La présente décision sera notifiée au demandeur et à l'ensemble des secteurs du Parc et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 5 juillet 2017

Le Directeur,

Marc Duncombe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*